

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies Additives and Fuels Solutions

3 place du Bassin
69700 GIVORS

Références : UDR-CRT-22-184-CC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 de l'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions implanté à Givors. L'inspection a été annoncée le 25 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Outre l'examen de prescriptions réglementaires relatives aux effluents aqueux et à la pollution des sols et des eaux souterraines, cette visite d'inspection avait pour objectif d'aborder le porter à connaissance du préfet déposé le 19 avril 2022, portant sur un projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment Fournaise. Ce porter à connaissance avait fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'inspection par message électronique du 29 avril 2022. Au cours de la précédente visite du 11 mai 2022, l'inspection avait constaté la présence au sein du bâtiment Fournaise, d'un stockage de produits relevant de rubriques soumises à autorisation. Le 29 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la version finale (Révision 3) de ce porter à connaissance, tenant compte des observations de l'inspection.

L'inspection ne partageant pas les conclusions de l'exploitant, tendant à ne pas devoir respecter les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque) et le projet étant déjà en cours de construction, l'inspection a souhaité aborder sans tarder ce sujet avec l'exploitant. Ce thème fait l'objet d'un point de contrôle supplémentaire, ajouté en fin de rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Additives and Fuels Solutions
3 place du Bassin
69700 Givors
- Code AIOT dans GUN : 0006103616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions exploite, sur le territoire de la commune de Givors, un dépôt de liquides inflammables autorisé par arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié. L'établissement est implanté en bordure du Rhône et du ruisseau le Garon, à l'Est du centre-ville et au Nord de l'autoroute A7.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réseau de collecte des effluents aqueux ;
- Traitement des effluents aqueux ;
- Contrôle de la qualité des effluents aqueux ;
- Surveillance des eaux souterraines ;
- Surveillance des gaz du sol ;
- Projet solarisation bâtiment Fournaise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Néant.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Réseau de collecte des effluents aqueux	AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.2.1 à 4.2.3	Voir observation dans la fiche de constat
Traitement des effluents aqueux	AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.2.3 et AM du 03/10/10, Article 54-4	Voir observation dans la fiche de constat
Contrôle de la qualité des effluents aqueux	AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.2.4 et 4.2.5	Voir observation dans la fiche de constat
Surveillance des eaux souterraines	AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.4	Voir observation dans la fiche de constat
Surveillance des gaz du sol	AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.5	Voir observation dans la fiche de constat
Projet solarisation bâtiment Fournaise	AM du 04/10/10, Article 29	Voir observation dans la fiche de constat

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- Les rejets par bâchées des eaux des bassins d'orage, font l'objet d'un contrôle de pH et DCO, mais pas de leur concentration en hydrocarbures ;
- Les réseaux des Eaux Susceptibles d'être Polluées (ESP) ont été récemment reconstruits (2017-2018) mais ne disposent pas d'un programme de contrôle périodique de leur intégrité ;
- Le déshuileur/débourbeur, n'a pas été utilisé au cours de ces dernières années afin de traiter les ESP. Il ne fait pas l'objet de contrôles périodiques, pour autant, il pourrait être employé afin de traiter des eaux qui seraient polluées ;
- Les mesures de la qualité des eaux souterraines font apparaître :
 - Des dépassements ponctuels de la somme des concentrations TCE+PCE (Dernier dépassement en octobre 2019) ;
 - Lors de la dernière campagne de septembre 2021, des dépassements très importants sur PZ9 qui n'avaient pas été rencontrés jusqu'à présent, des valeurs de référence pour la somme des 4 HAP et du benzo(a)pyrène ;
 - Des dépassements historiques de la concentration en benzène sur PZ2bis, (Piézomètre implanté en limite de site, au bord du Rhône) de 140 fois en 2019 et entre 40 et 60 fois au cours des dernières années ;
- Le projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment Fournaise, doit respecter les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle 1 : Réseau de collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.2.1 et 4.2.2
Thème(s) : Réseau de collecte des effluents aqueux
Constats : <p>Les eaux pluviales de toitures, sont rejetées directement dans le milieu naturel en deux points, l'un dans le Garon, l'autre dans l'ovoïde (canalisation du réseau d'eaux pluviales communal), qui se déverse directement dans le Rhône. Par exception à ce principe, les eaux pluviales de toiture du bâtiment UPC se déversent dans le bassin d'orage, qui recueille également les Eaux Susceptibles d'être Polluées (ESP).</p> <p>Les aires de chargement/déchargement 03PCC201, 08PCD201, 12PCC202 et 12PCC201, se déversent dans des rétentions déportées, puis dans le réseau ESP grâce à des pompes de relevage à commande manuelle, activées par un opérateur après un contrôle visuel des effluents. Chacune de ces rétentions déportées est ou sera très prochainement équipée d'une détection d'hydrocarbures, qui interdit le démarrage de la pompe de relevage. Les cuvettes de rétention des stockages sont gérées de la même manière. Les postes de chargement 01PCC202, 02PCC201/2/3, 05PCC201, 06PCC201 et 22PCC201, se rejettent gravitairement dans le réseau ESP.</p> <p>Tous les réseaux ESP se rejettent dans les deux bassins d'orage Nord et Sud, soit de manière gravitaire, soit par l'intermédiaire de deux fosses de relevage. La fosse dite « intermédiaire » (en face de la chaufferie) qui dispose de 3 pompes de relevage et la fosse dite de « la Villa du Bas » qui dispose également de 3 pompes de relevage. Les eaux des réseaux ESP sont alternativement dirigées vers la fosse Nord ou la fosse Sud (fonctionnement par batch) pour stocker les eaux ainsi collectées. Elles sont analysées (pH et DCO), avant d'être rejetées via un système de relevage dans l'ovoïde, qui se rejette dans le Rhône.</p> <p>Le réseau de collecte ESP comporte de nombreux coudes coupe-feu ou regard coupe feu avec cloison siphonide, représentés sur le plan des réseaux de collecte des effluents.</p> <p>Le réseau d'eaux susceptibles d'être polluées n'a pas été contrôlé récemment, car il a été entièrement reconstruit en 2017, 2018.</p>
Type de suites proposées :
Observation : <ul style="list-style-type: none">• Transmettre <u>sous un mois</u> un plan à jour des réseaux de collecte des effluents aqueux (fichier informatique et papier) ;• Mettre en place <u>sous trois mois</u>, un contrôle de la concentration en hydrocarbures de chaque bâchée des bassins d'orage, avant rejet dans le milieu naturel ;• Mettre en place <u>sous trois mois</u>, un programme de contrôle périodique des réseaux ESP.

Nom du point de contrôle 2 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.2.3 et AM du 03/10/10, Article 54-4
Thème(s) : Traitement des effluents aqueux
Prescription contrôlée : <i>«En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.... »</i>
Constats : Lorsque les effluents aqueux sont pollués par des hydrocarbures, ils sont traités par le déshuileur/débourbeur, qui traite les effluents en boucle, jusqu'à l'atteinte des critères de rejet. Les eaux sont alors rejetées au milieu naturel. Le déshuileur/débourbeur n'a jamais été utilisé, car de mémoire du personnel en place, les effluents aqueux n'ont jamais nécessité un traitement avant rejet. Du fait qu'il n'a jamais été utilisé, il ne fait pas l'objet d'une maintenance (vidange/curage). L'obturateur qui doit stopper les hydrocarbures à l'aval n'est pas contrôlé. L'inspection constate que comme indiqué au point de contrôle 1 du présent rapport, l'exploitant n'effectuant pas de contrôle de la concentration en hydrocarbure des ESP, il ne peut pas affirmer que chaque bâchée est conforme et donc ne nécessite pas un traitement.
Type de suites proposées : Observation : Mettre en place <u>sous 3 mois</u> , un programme de contrôle du déshuileur/débourbeur, comprenant dans tous les cas un contrôle une fois par an du bon fonctionnement de l'obturateur ;

Nom du point de contrôle 3 : Contrôle de la qualité des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.2.4 et 4.2.5
Thème(s) : Contrôle de la qualité des effluents aqueux
Constats : L'exploitant fait contrôler régulièrement, la qualité de ses effluents aqueux (ESP), par un laboratoire accrédité COFRAC. Les résultats sont tous conformes aux valeurs réglementaires qui leurs sont applicables. Il saisit les résultats sur le site internet GIDAF (vérifié pour les années 2021 et 2022). L'inspection constate cependant que les résultats des analyses du 13 mai et du 7 septembre 2022, n'ont pas été saisis manuellement dans le tableau GIDAF, qui permet un contrôle automatique du respect des valeurs limites. Les fichiers informatiques des bulletins d'analyse de ces deux contrôles, sont en revanche bien joints à la déclaration. L'exploitant effectue le contrôle de la qualité de ses effluents, suivant les paramètres prévus par l'article 54-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, qui vise certains paramètres complémentaires à ceux prévus par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008. L'inspection mettra prochainement à jour le cadre de surveillance GIDAF, afin que l'exploitant puisse saisir l'ensemble des paramètres mesurés.
Type de suites proposées : Observation : Renseigner <u>sous un mois</u> les tableaux GIDAF des contrôles de la qualité des effluents aqueux du 13 mai et du 7 septembre 2022.

Nom du point de contrôle 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.4
Thème(s) : Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : <i>« 4.4.1 – Réseau de surveillance</i> <i>Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué :</i> <ul style="list-style-type: none">• des piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5bis, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10,• du puits dit « Fournaise »,• du puits P2bis (référence BSS n° BSS003EJWW) dit Puits Bassin (puits du bassin nautique) <i>Ces ouvrages sont positionnés sur un plan communiqué à l'Inspection des installations classées. Une fiche technique détaillée est également établi pour chacun d'eux.</i> <i>Les ouvrages sont nivelés en référence au Nivellement Général de la France (NGF).</i> <i>Semestriellement, les ouvrages mentionnés ci-dessus font l'objet :</i> <ul style="list-style-type: none">• d'une mesure du niveau statique d'eau exprimé en mètre NGF,• de prélèvements pour réalisation des analyses telles que définies au § 4.4.2. <i>Au moins une fois par an, ces contrôles sont réalisés par un laboratoire spécialisé indépendant.</i> <i>Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.</i> <i>Les résultats des mesures sont transmis semestriellement via la plateforme GIDAF. Annuellement, l'exploitant établit un bilan qu'il transmet à l'Inspection des installations classées au plus tard en avril de l'année N+1. Le bilan annuel comprend les commentaires et tout élément cartographique utiles à la compréhension.»</i>
Constats : Par rapport à la liste des piézomètres prévus par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 qui a été modifié par l'arrêté complémentaire du 27 novembre 2019, les piézomètres suivants ont été remplacés à compter du 30 mars 2021 du fait de leur obturation : PZ4 par PZ4 bis et PZ7 par PZ7 bis. Des prélèvements et analyses des concentrations en polluants des eaux souterraines, sont effectués conformément à l'arrêté préfectoral, en termes de périodicité et de polluants analysés. Le dernier rapport de synthèses des analyses de l'année 2021 a été examiné par l'inspection, il appelle les remarques suivantes sur la présentation des résultats : <ul style="list-style-type: none">• Les résultats des concentrations en polluants des dernières analyses ne sont pas repris dans le corps du rapport, il n'est donc pas possible de les comparer aux valeurs de références retenues. Seuls des tableaux figurant en annexe font apparaître les résultats historiques remontant jusqu'à l'année 2010.• Les « Valeurs limites réglementaires » en colonne de droite des tableaux de résultats en annexe du rapport, comportent des renvois (1), (2), etc.... dont on ne trouve pas la signification. Ainsi il n'est pas possible de connaître l'origine des valeurs de référence retenues ;• Enfin dans le corps du rapport, ne figure qu'une seule courbe d'évolution historique des concentrations en polluants. Cette dernière compare une concentration en PCE, à une valeur de référence pour la somme PCE+TCE, ce qui ne permet pas de conclure quant à la conformité des concentrations mesurées. D'autres part, les polluants suivant dépassant les valeurs de référence, ne font pas l'objet de courbes d'évolution historique de leurs concentrations, par exemple :<ul style="list-style-type: none">○ le benzène rencontré en PZ2/PZ2bis à une concentration de 40 fois la valeur de référence ;○ les HAP rencontrés en PZ8 à une concentration de 4 fois la valeur de référence pour ce qui est de la somme des 4 HAP et de 20 fois la valeur de référence en ce qui concerne le benzo(a)pyrène. Des HAP sont également parfois rencontrés dans des concentrations moindres en PZ5bis et PZ10 ;○ Les métaux, arsenic et fer en PZ2bis

L'examen par l'inspection des résultats figurant en annexe, fait apparaître les éléments suivants :

- PZ4, PZ5bis, PZ7, Fournaise : Des dépassements ponctuels de la somme des concentrations TCE+PCE, ne dépassant jamais 2 fois la valeur de référence. Le maximum rencontré date du 26 octobre 2019, avec une concentration de 16,9 µg/l pour une valeur de référence de 10 µg/l. Au cours des campagnes de mesure de 2021, aucun prélèvement n'a dépassé la valeur de référence ;
- PZ8 : De légers dépassements lors de la campagne du 30 mars 2021 et très importants lors de la campagne du 28 septembre 2021, des valeurs de référence pour la somme des 4 HAP et du benzo(a)pyrène. Historiquement, cette famille de polluants n'avait jamais dépassé les valeurs de référence ;
- PZ2bis : Des dépassements historiques de la concentration en benzène de 140 fois en 2019 et entre 40 et 60 fois au cours des dernières années. Il convient de souligner que ce piézomètre est implanté en limite de site, au bord du Rhône (Absence de cibles directes) ;
- La disparition inexplicable du PCE et TCE suite à la substitution de PZ4 par PZ4bis et PZ7 par PZ7bis.

Type de suites proposées :

Observation :

Dans le prochain rapport de synthèse de la qualité des eaux souterraines, faire apparaître :

- Les courbes d'évolution historique des concentrations des polluants dépassant les valeurs de référence notamment, PCE, TCE, benzène, HAP et certains métaux ;
- Dans le corps du rapport, un tableau faisant présentant les résultats des dernières campagnes de mesure, en les comparant aux valeurs de référence retenues et en précisant l'origine de ces valeurs ;
- Au regard des concentrations mesurées en 2022 en HAP au niveau de PZ8, rechercher la source de polluant à l'origine de cette contamination des eaux souterraine et le cas échéant évaluer l'opportunité de la traiter ;
- Rechercher la source de pollution au benzène du piézomètre PZ2bis et évaluer l'opportunité de la traiter ;
- Expliciter la disparition subite des concentrations en PCE et TCE suite à la substitution de PZ4 par PZ4bis et PZ7 par PZ7bis : Profondeur du forage, de la crépine, nappes superposées ?

Nom du point de contrôle 5 : Surveillance des gaz du sol

Référence réglementaire : AP du 08/04/2008, Article Deux, 4.5

Thème(s) : Surveillance des gaz du sol

Prescription contrôlée :

« 4.5 – Surveillance des gaz du sol

Trimestriellement, des prélèvements et des analyses des gaz du sol sont effectués au droit des aiguilles des lignes suivantes :

- Fournaise (5 aiguilles notées PV12 à PV16),
- Parking (6 aiguilles notées PV1 à PV6),
- Laboratoire (5 aiguilles notées PV7 à PV11).

Les paramètres recherchés sont les COHV (composés organo-halogénés volatils) dont, au moins, le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le cis 1,2-dichloroéthylène et le chlorure de vinyle monomère.

Les résultats sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées avec les commentaires appropriés, notamment en ce qui concerne les conditions de prélèvement.

La transmission des résultats peut être effectuée en même temps que celle concernant la surveillance des eaux souterraines mentionnée au paragraphe 4.4.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées. »

Constats :

L'inspection a examiné le bilan quadriennal des gaz du sol, ainsi que le suivi de la qualité des gaz du sol du 22 juin 2022. Des prélèvements et analyses des concentrations en polluants des gaz du sol, sont effectués conformément à l'arrêté préfectoral, en termes de périodicité et de polluants analysés.

L'inspection constate, que les valeurs de référence basées sur une Analyse des Risques Résiduels (ARR) ont notablement évolué à la hausse, entre celles du bilan quadriennal et celles du rapport portant sur les gaz du sol du 22 juin 2022 :

- Parking : PCE de 1,426 à 2,3 mg/m³, TCE 0,09 à 0,547 mg/m³ ;
- Laboratoire : PCE de 6,86 mg/m³ à 22,7 mg/m³, TCE de 0,07 à 0,9 mg/m³ ;
- Fournaise : PCE de 6,86 à 1470 mg/m³, TCE de 0,07 à 2,8 mg/m³.

A la lecture de ce dernier rapport, il apparaît qu'une ARR a été menée au premier semestre 2022, se substituant à celle de 2015. Cette étude n'ayant pas été communiquée à l'inspection, celle-ci n'a pas connaissance des hypothèses qui ont été retenues pour le calcul de ces valeurs de référence. Par conséquent, l'inspection n'est pas en mesure à ce stade, d'émettre un avis quant à l'acceptabilité des risques sanitaires que représente cette pollution par les gaz du sol.

Dans le dernier rapport de « Suivi de la qualité des gaz du sol du 22 juin 2022 », le prestataire conclut :

« Les mesures effectuées en juin 2022 indiquent :

- *En aval, limite de site (ligne « Parking ») : l'absence d'effet rebond significatif en PCE et TCE, malgré une teneur ponctuelle en TCE en Pv2 et Pv4 ;*
- *Sur site, en aval de l'ancienne zone source (ligne « Laboratoire ») : des teneurs en PCE et TCE au droit de Pv10 supérieures à celles retenues lors du calcul des risques réalisé par TAUW en 2022 ;*
- *Sur site, au droit et en amont de l'ancienne zone source (ligne « Fournaise ») : des teneurs en PCE et TCE, non négligeables mais inférieures à celles retenues lors du calcul des risques réalisé par TAUW en 2022 ;*
- *Une potentielle corrélation entre le niveau piézométrique et les teneurs en PCE/TCE dans les gaz du sol, non confirmée en raison d'un nombre de données insuffisants (mesures piézométriques semestrielles),*
- *La présence d'une potentielle autre source sol sous le bâtiment Fournaise (au droit des ouvrages PV12 à Pv16).*

Le schéma conceptuel indique la présence d'un risque potentiel pour les employés du site au droit du bâtiment Laboratoire, en raison de l'augmentation des teneurs en PCE/TCE sur Pv10. Ces teneurs sont supérieures à celles retenues par la dernière analyse des risques résiduels (2022 – TAUW).

Le schéma indique également l'absence de risque en limite de site (teneurs non significatives, effet de dilution, respect des teneurs seuils). »

Au regard de l'augmentation des concentrations et de l'hypothèse d'une autre source de pollution, l'exploitant n'envisage pas de traiter cette source pour l'instant. Il se donne un délai jusqu'à mars 2023 pour prendre une décision sur la suite à donner. Dans l'attente, il prévoit la réalisation d'une campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant dans le bâtiment laboratoire le 17 octobre 2022.

Type de suites proposées :

Observation :

- Transmettre sous un mois, l'Analyse des Risques résiduels (ARR) de 2022 ;

Nom du point de contrôle 6 : Projet solarisation du bâtiment Fournaise

Référence réglementaire : AM du 04/10/10, Article 29
Thème(s) : Applicabilité au bâtiment Fournaise, des prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque)
Prescription contrôlée : « <i>Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.</i> »
Constats : Dans son porter à connaissance dans sa dernière version en indice 3 du 27 septembre 2022, l'exploitant précise dans sa présentation du projet, que le bâtiment Fournaise n'est utilisé que pour le stockage de récipients vides, ainsi que des produits non classés selon la réglementation CLP, par conséquent non classés au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées. Au cours de sa visite du 11 mai 2022, l'inspection a constaté des stockages de produits dangereux au sein du bâtiment « Fournaise », dont certains sont manifestement soumis à l'une des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées. Dans son courrier du 30 juin 2022 en réponse au rapport de l'inspection, l'exploitant a confirmé le stockage dans ce bâtiment, de certains produits relevant des rubriques 4510 et 4511, au titre desquelles l'établissement est classé sous le régime de l'autorisation. Ceci fait entrer le projet de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment Fournaise, dans le champ d'application de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Dans son porter à connaissance, l'exploitant a fourni une modélisation des effets thermiques en cas d'incendie des panneaux photovoltaïques, visant à démontrer qu'ils ne « <i>présentent aucun impact notable pour l'installation classée</i> ». La modélisation des effets thermiques ayant été réalisée grâce à l'outil FLUMILOG conçu par l'INERIS, l'inspection a interrogé cet organisme, afin de recueillir son avis sur l'adéquation de cet outil au cas d'espèce. L'INERIS a répondu par messagerie électronique que « <i>,,, le logiciel Flumilog n'est pas adapté à la modélisation de l'incendie de panneaux photovoltaïque. En effet, Flumilog est conçu pour les stockages verticaux de matière combustible, stockage en rack ou en masse. Dans le cas de panneaux PV, le mode de propagation serait significativement différent.</i> ». D'autre part, l'accidentologie de ce type d'équipement fait apparaître que, limiter l'analyse de l'impact de panneaux photovoltaïques à leurs effets thermiques en cas d'incendie, n'est pas exhaustif des conséquences qu'ils peuvent entraîner. En effet, selon une « <i>Synthèse de l'accidentologie impliquant des panneaux photovoltaïques en toiture</i> » éditée par le Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles (BARPI) du Ministère de la Transition Ecologique et reprise dans le porter à connaissance : <u>« La présence de panneaux photovoltaïques complexifie l'intervention des pompiers. Elle induit des risques supplémentaires, au premier rang desquels l'électrisation. Ces installations possèdent 3 spécificités :</u> <ul style="list-style-type: none">○ <i>c'est un réseau à courant continu. Il provoque des paralysies musculaires beaucoup plus facilement que le courant alternatif. Outre le risque cardiaque et respiratoire, la tétanie empêche le réflexe de lâcher le conducteur (tresse ou câble par exemple) ;</i>○ <i>elles produisent de l'énergie tant qu'elles sont à la lumière du jour et le réseau en amont des onduleurs ne peut être mis hors tension ;</i>○ <i>elles s'étendent sur de grandes surfaces constituant un ensemble de connectiques important et sensible.</i> »

Cette synthèse apporte également des précisions sur les causes possibles de départ d'incendie, lorsque l'origine est susceptible d'être attribuée aux installations photovoltaïques :

- « départ de feu lors de l'installation de panneaux photovoltaïques (ARIA 38126, 45136), dû notamment à des travaux de soudure (ARIA 40701) ;
- suspicion de défaut de pose initiant un incendie peu après la mise en service (ARIA 38176, 40204) ;
- dysfonctionnement de l'installation (ARIA 43615) dont suspicion de défaut d'isolation électrique ou thermique (ARIA 39743, 53631 et 53794) ;
- défaillance dans le coffret électrique (ARIA 42247, 44519) ;
- défaillance sur onduleur (ARIA 47877) ;
- défaillance sur le boîtier de jonction (situé en intérieur sous la toiture) entre panneaux et onduleur (ARIA 51016) »

Au vu de ces éléments, l'inspection considère que des panneaux photovoltaïques installés en toiture d'un bâtiment, ne peuvent pas être considérés comme n'ayant « aucun impact notable pour l'installation classée », lorsque celle-ci est implantée dans le bâtiment en question, au droit des panneaux. Ils peuvent en effet être à l'origine, d'un départ d'incendie du bâtiment sur lequel ils sont implantés et surtout complexifier, ralentir, voire interdire l'utilisation d'eau d'extinction incendie en toiture.

Par conséquent, les panneaux photovoltaïques que l'exploitant souhaite mettre en service très prochainement (installation en cours), doivent respecter les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Il convient de rappeler que suite à sa précédente visite du 11 mai 2022 ayant donné lieu au rapport du 28 mai 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder au récolement de l'arrêté ministériel qui lui était applicable, en fonction de la nature des produits stockés dans le bâtiment Fournaise. En effet au moment de la visite, la situation administrative des stockages présents dans ce bâtiment, au regard de la nomenclature des installations classées, était indéterminée. Comme précisé supra, les produits stockés dans le bâtiment Fournaise relevant de rubriques soumises au régime de l'autorisation, il aurait dû procéder au récolement de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées :

Observation :

Préalablement à la mise en service des panneaux photovoltaïques du bâtiment Fournaise, procéder au récolement de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et le cas échéant, mettre en conformité l'installation avec ces prescriptions.